COMMUNE DE GESVES - PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Arrêté de Police

Nous, Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de *« prévenir par des précautions convenables (…) les accidents »* ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **SPRL FRERE Pierre & Fils** sise rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 MILMORT **(Contact : Monsieur THEWIS : 0496/275.225)** sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de travaux de voirie **(raclage-pose pour le compte de la Commune de Gesves), impasse des Merles à 5340 FAULX-LES TOMBES, du 4 au 29 mars 2024 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, **sera « INTERDITE », excepté riverains, à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, impasse des Merles ;**

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, **sera mise en « ZONE 30 KM/H » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, impasse des Merles ;**

Art. 2 : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, **sera « INTERDIT » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, impasse des Merles ;**

Ces mesures seront d'application du 4 au 29 mars 2024.

Art. 3 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera placée par le requérant** qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.

Art. 4 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 7 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1er Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 22 février 2024

Le Bourgmestre,

Commune de GESVES - NAMUR

Martin VAN AUDENRODE